

**N° 8023<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Ghana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance » et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet l'approbation de la Convention conclue entre le Ghana et le Luxembourg pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 décembre 2021 (ci-après, la « Convention »).

Le Grand-Duché de Luxembourg poursuit ainsi sa politique d'extension quantitative et qualitative du réseau de conventions tendant à éviter la double imposition et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conformément aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande et de coopération.

Il convient de relever que le Ghana n'est pas signataire de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices<sup>1</sup>, signée à Paris, le 7 juin 2017. La Convention s'inspire néanmoins de certains principes préconisés au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en tenant compte des spécificités législatives des Etats contractants.

La Chambre de Commerce se félicite du renforcement de la coopération fiscale avec l'Afrique. Comme énoncé dans l'exposé des motifs, le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement luxembourgeois de compéter et d'améliorer progressivement son réseau de convention fiscales avec les pays du continent africain, tout en respectant ses engagements fiscaux internationaux.

La Chambre de Commerce note par ailleurs favorablement la référence expresse du Protocole aux « *collective investment vehicles* », considérés comme résidents de l'Etat contractant dans lequel ils sont établis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles de la Convention qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

---

<sup>1</sup> Ou « Base erosion and profit shifting/BEPS » en anglais

